



ARRÊTÉ N° 2023-78 CROSS DU COLLÈGE

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1, L.2212.2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière, Art. L.161-2 et L113-1,

Vu l'Article L.411-6 du Code la Route,

Vu la demande de Madame Sabine SOULIE, Principale du Collège Bernard de Fontenelle situé 12 Avenue de l'Anjou à SAVIGNÉ-SUR-LATHAN (Indre-et-Loire) en date du 27 septembre 2023, qui sollicite l'autorisation d'interdire la circulation sur la route des Beilleaux et le chemin des Fontenis, l'accès à la station d'épuration et le stationnement sur la partie de parking située devant le collège le mardi 10 octobre 2023 de 8h00 à 12h15.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité des personnes et notamment des participants et des organisations, prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1 : Le Collège Bernard de Fontenelle de SAVIGNÉ-SUR-LATHAN est autorisé à organiser le cross annuel mardi 10 octobre 2023 de 8h00 à 12h15 qui aura lieu sur la route des Beilleaux, le chemin des Fontenis et la partie de parking située devant le collège à Savigné-sur-Lathan.

- Article 2 : Pendant toute la durée du cross, la circulation sera interdite à tout véhicule y compris les deux roues de 8h00 à 12h15 sur la route des Beilleaux, le chemin des Fontenis et le parking du collège, à savoir :

- A partir de l'intersection avec l'Avenue de l'Anjou jusqu'au lieudit « Les Beilleaux » au niveau des habitations.

- Article 3 : Pendant toute la durée du cross, le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les deux roues sur la partie du parking située devant le collège de 8h00 à 12h15.

- Article 4 : L'accès à la station d'épuration sera interdite à tous de 8h15 à 12h15 à l'exception des urgences.

- Article 5 : Pour matérialiser ces interdictions, des panneaux avec barrières seront placés :

- Au niveau de l'intersection du chemin des Fontenis avec la D 49 (Avenue de l'Anjou)
- A la limite de la route des Beilleaux avec la commune de Hommes
- Sur la partie de parking située en face du collège

- Article 6 : Le bénéficiaire aura la charge de toute la signalisation concernant la manifestation. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la manifestation.

- Article 7 : Une fois le cross terminé, les organisateurs seront tenus d'enlever la signalisation concernant l'interdiction.

- Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 9 : Cet arrêté peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 06 octobre 2023

Le Maire,
Hugues BRUN

